

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Möllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

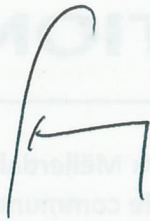
qui aura lieu le **mardi, 8 juillet 2025 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

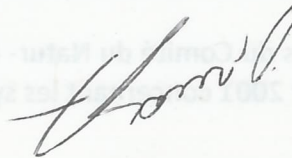
Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 13 mai 2025 et des délibérations afférentes
2. Présentation du nouveau personnel
3. Affaire de personnel :
 - a. Approbation d'un contrat de travail
 - b. Approbation d'un avenant à un contrat de travail
4. Service environnement humain (conseil en énergie et climat) : Prorogation d'un poste et fixation de la rémunération
5. Ressources eau potable : fixation de la participation financière des communes non-membres pour 2025
6. Renouvellement du statut de parc naturel :
 - a. Bilan 2016-2024
 - b. Vote de l'Étude préparatoire
 - c. Planification de la procédure de renouvellement
7. Approbation d'un accord de partenariat
8. Projet « Natur genéissen » : Approbation d'une convention
9. Projet « Natura 2000 verbindet » : Approbation de conventions
10. Projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich » : Approbation d'une convention
11. Projet « Zones humides » : Approbation d'une convention
12. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 20 juin 2025



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative